



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2017 – NUMERO 78 DU 24 MARS 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PRÉFET

### Bureau des Affaires Politiques et de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 24 mars 2017 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille le dimanche 26 mars 2017 de 12h00 à 24h00

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision d'autorisation d'exercer délivrée à la société DUBAS PIERRE, sis 18 rue Bollaert, 59670 CASSEL

Décision d'autorisation d'exercer délivrée à la société LÉOPARD SECURITÉPRIVÉE, sis 38 rue Maréchal LECLERC, 59220 DENAIN

Décision d'autorisation d'exercer délivrée à la société SOFRATEL TELESURVEILLANCE, sis 8 rue Émile ALLARD, 59111 BOUCHAIN

Décision d'autorisation d'exercer délivrée à la société CY-FORM, sis 47 rue De la Blanche Porte, 59200 TOURCOING

## SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Beaufort, Limont-Fontaine, Hautmont, Louvroil et Ferrière-la-Grande

## DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 2 janvier 2017 – Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
Bureau des Affaires Politiques  
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 24 mars 2017

**Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant l'organisation au Zénith de Lille (1 boulevard des Citées Unies) le 26 mars 2017, dans le cadre de la campagne de l'élection présidentielle, du meeting électoral de la candidate Marine Le Pen, qui devrait rassembler au moins cinq mille militants venus de toute la région Hauts-de-France, en bus et voitures particulières ;

Considérant les heurts qui se sont produits à Nantes le 26 février 2017, de la part de manifestants hostiles à la venue de Marine Le Pen pour y tenir un meeting ;

Considérant par ailleurs, l'invitation lancée à ses adhérents sur internet par le club privé dénommé « La Citadelle », situé 8 rue des Arts à Lille, établissement qui revendique son appartenance au mouvement d'extrême droite « Génération identitaire », à fêter les 25 et 26 mars 2017, les deux ans du lancement de son projet d'ouverture ;

Considérant les échauffourées et troubles graves à l'ordre public qui se sont produits à plusieurs reprises entre les groupes d'extrême gauche et d'extrême droite quant à la présence de cet établissement et qui ont nécessité la mobilisation de moyens de police considérables pour maintenir la tranquillité et l'ordre publics ;

.../...

Considérant l'appel à se rassembler, déclaré en préfecture le 23 mars 2017, lancé par l'union locale CGT de Lille et environs, la FSU, la LDH et les JC de Lille, relayé sur internet, le dimanche 26 mars 2017 à partir de 15 heures devant les halles de Wazemmes de Lille, contre le meeting du FN et le bar la Citadelle, dans le cadre d'un week-end de mobilisation antifasciste, contre les violences policières ;

Considérant par ailleurs que le mercredi 14 septembre 2016 à 21h50, une douzaine d'individus, dont le visage était dissimulé et portant des vêtements sombres, ont apposé des autocollants « Action antifasciste » et tagué de slogans tels que « Pas de fachos chez nous... » sur certains bâtiments de la rue des Arts à Lille ;

Considérant que lors des manifestations du premier semestre 2016 contre la loi travail, de multiples dégradations volontaires ont été commises par des militants de mouvements d'extrême gauche envers les commerces et les établissements bancaires du centre-ville de Lille ;

Considérant que le samedi 14 janvier 2017, la mouvance ultra-gauche a organisé à Lille une manifestation non déclarée qui a donné lieu à des dégradations et qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le jeudi 7 février à partir de 18 h 30, lors du rassemblement, place de la République, et du cortège de voie publique dans certaines rues de Lille, non déclarés en préfecture, des outrages et insultes (violeurs, fascistes, fumiers...) à l'encontre des agents des forces de l'ordre, des dégradations, notamment rues des Postes et d'Esquermes, par tags sur des façades de commerces et établissements publics à connotation hostile envers la police et par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre (pétards) ont été relevés et ont fait l'objet de l'interpellation d'une personne ;

Considérant que les mêmes faits d'outrage et de violence se sont répétés lors des rassemblements, non déclarés en préfecture, des mercredi 15 février et jeudi 23 février 2017, où certains individus appartenant au groupe d'antifascistes, se sont désolidarisés du cortège pour prendre davantage pour cibles les forces de l'ordre ; que ces deux manifestations ont donné lieu à plusieurs placements en garde-à-vue pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que pour ces motifs de risques importants et répétés de troubles à l'ordre public, toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique ont été interdits, dans certaines rues de la commune de Lille, du samedi 24 septembre 2016 à 12h00 au dimanche 25 septembre 2016 à 08h00, du samedi 19 novembre 2016 à 12h00 au dimanche 20 novembre à 08h00, du samedi 21 janvier 2017 à 12h00 au dimanche 22 janvier 2017 à 08h00, du jeudi 9 février 2017 à 18 h00 au vendredi 10 février 2017 à 08h00, du mercredi 15 février 2017 à 18h00 au jeudi 16 février à 08h00, du jeudi 23 février 2017 à 18h00 au vendredi 24 février 2017 à 08h00 et du samedi 11 mars 2017 à 12h00 au dimanche 12 mars 2017 à 08h00 ;

Considérant que lors du rassemblement de voie publique du dimanche 26 mars 2017, des participants sont susceptibles depuis le cortège ou en se détachant de celui-ci, de déclencher des échauffourées et des troubles graves à l'ordre public dans le centre-ville et aux abords du Zénith de Lille ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence proclamé par le président de la République sur tout le territoire national le 14 novembre 2015, prorogé par la loi du 21 juillet 2016 et du 19 décembre 2016, et dans le contexte de menace élevée d'actes à caractère terroriste, les services de police sont pleinement mobilisés dans la lutte contre le terrorisme et la sécurisation des rues commerçantes de Lille ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> : toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique sont interdits, dans la commune de Lille, le dimanche 26 mars 2017 de 12h00 à 24h00, à l'intérieur du périmètre défini par :

la rue de Cambrai, le boulevard Paul Painlevé, la rue de Bavay, la Nationale 356, la départementale 651, la rue du Cheminot Coquelin, la rue Javary, le Pont de Flandres, le boulevard de Turin, le boulevard de Leeds, la rue de Cologne, le boulevard Pasteur, la rue des Urbanistes, la place aux Bleuets, la rue Saint Jacques, la place du Lion d'Or, la rue des Chats Bossus, la rue Basse, la rue Thiers, la rue de Tenremonde, le boulevard de la Liberté, la rue du maréchal de Lattre de Tassigny, la place de Strasbourg, la rue Jacquemars Giélee, la place de la République, la rue Gauthier de Chatillon, la rue Auguste Angellier, la rue Jean Bart, le parc et les latérales du boulevard Jean-Baptiste Lebas jusqu'à la rue de Cambrai.

Art. 2 : toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Art. 3 : le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Art. 4 : copie du présent arrêté est transmise à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Art. 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet empêché et par  
suppléance,  
Le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2017-03-23-A-00034290**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

DUBAS PIERRE  
A l'attention du dirigeant  
18 rue Bollaert  
59670 CASSEL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/02/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DUBAS PIERRE sis 18 rue Bollaert 59670 CASSEL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-03-23-20170349685 est délivrée à DUBAS PIERRE, sis 18 rue Bollaert, 59670 CASSEL et de numéro SIRET ou autre référence 40202895500035.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n° AUT-N1-2017-03-23-A-00034290  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LEOPARD SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
38 RUE MARECHAL LECLERC  
59220 DENAIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 14/03/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LEOPARD SECURITE PRIVER sis 38 RUE MARECHAL LECLERC 59220 DENAIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-03-23-20170598127 est délivrée à LEOPARD SECURITE PRIVEE, sis 38 RUE MARECHAL LECLERC, 59220 DENAIN et de numéro SIRET ou autre référence 81845299700013.

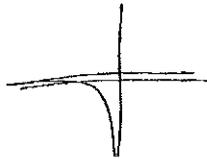
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-03-23-A-00034290  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SOFRATTEL TELESURVEILLANCE  
A l'attention du dirigeant  
8 RUE EMILE ALLARD  
59111 BOUCHAIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;  
Vu la demande présentée le 27/02/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOFRATTEL TELESURVEILLANCE  
sis à RUE EMILE ALLARD 59111 BOUCHAIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

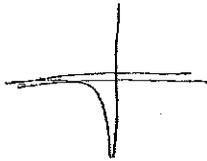
Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-03-23-20170595703 est délivrée à SOFRATTEL TELESURVEILLANCE, sis 8 RUE EMILE ALLARD, 59111 BOUCHAIN et de numéro SIRET ou autre référence 82539872000011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2017-03-23-A-00034297  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

CY-FORM  
A l'attention du représentant légal  
47 RUE DE LA BLANCHE PORTE  
59200 TOURCOING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;  
Vu la demande présentée le 08/03/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CY-FORM, sis 47 RUE DE LA BLANCHE PORTE 59200 TOURCOING ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2022-03-23-20170597201 est délivrée à CY-FORM, sis 47 RUE DE LA BLANCHE PORTE, 59200 TOURCOING, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620321859.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 23/03/2017 au 23/03/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 24/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



## PREFET DU NORD

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Beaufort, Limont-Fontaine, Hautmont, Louvroil et Ferrière-la-Grande**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et 322-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°43-374 du 06 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande et le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 mars 2017, sollicitant l'autorisation pour les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les personnes déléguées par ce service de pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations nécessaires aux études de l'aménagement de la RN2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Virginie KLÈS, Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les personnes déléguées par ce service sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire des communes de Beaufort, Limont-Fontaine, Hautmont, Louvroil et Ferrière-la-Grande, pour réaliser les opérations nécessaires aux études liées à l'aménagement de la RN2, notamment l'inventaire faune/flore, les travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillés, ainsi qu'à l'installation de piquets, repères et balises, la pose et la dépose de piézomètres.

Article 2 - Les personnes désignées à l'article 1er devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.  
Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes visées à l'article 1er seront à la charge de l'Etat (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Les Maires des communes concernées sont expressément chargés :

1) de faire publier et afficher pendant dix jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe – Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable – 1 rue Gossuin – CS 80207 - 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex

2) de le notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement leur précisera la liste des propriétaires intéressés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune de situation des biens, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://www.nord.gouv.fr> rubrique « publications ».

Article 7 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beaufort, Limont-Fontaine, Hautmont, Louvroil et Ferrière-la-Grande, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 9 mars 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Avesnes

  
Virginie KLÉS

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES  
DE GRAND LILLE EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à M. Olivier BOLY, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Bruno FREDERIC	Inspecteur des Finances	15.000 €	15.000 €
Philippe FERNEZ	Publiques	15.000 €	15.000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Laurent BLAVOET	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Stéphane PARIS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Marc DELROISE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Benoît BLONDEL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
François D'AGARO	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Dorothee HEERE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Marc NOEL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Fabrice FROMENT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Patrice INGELAERE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Christelle SENECHAL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Fabienne VANDEVILLE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Edith GOBERT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Nada PAVIC	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Patrick DECOMBREDT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Pascal DELESTRAINT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Marianne THUDEROZ	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Arnaud MUSY	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Cécile CARPENTIER	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Stéphane DESQUIENS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Guillaume ANDRIEU	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Roseline DENIS	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Florence TRAWINSKI	Agent administratif	2.000 €	2.000 €
Isabelle DESVIGNES	Agent administratif	2.000 €	2.000 €
Victor AJAX	Agent administratif	2.000 €	2.000 €
Muriel DULOT	Agent administratif	2.000 €	2.000 €
Catherine COSTENOBLE	Agent administratif	2.000 €	2.000 €

- les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bruno FREDERIC Philippe FERNEZ	inspecteur	15.000 €	15.000 €	12 mois	15.000 €
Benoît BLONDEL Marc NOEL Patrice INGELAERE Christelle SENECHAL Roseline DENIS Stéphane DESQUIENS	contrôleur	10.000 €	10.000 €	5 mois	10.000 €
Isabelle DESVIGNES	agent administratif	2.000 €	2.000 €	5 mois	2.000 €

### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Lille, le 02 janvier 2017

Le Comptables des Finances  
Publiques  
Eric SAUVAGE  
Chef de Service Comptable

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Eric SAUVAGE